

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1908)
Heft: 80

Artikel: Le nouveau Règlement
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-626655>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

hin auch die Entwürfe versiegelt und mit den erforderlichen Beilagen versehen **bis am 15. Dezember, abends 6 Uhr**, entgegengenommen werden.

Die Vereinigung für das Reformationsdenkmal hat folgende Preise zuerkannt: Fr. 10,000 an Monod & Laferrières, Architekten in Lausanne; Taillens & Dubois, Architekten in Lausanne; M. Raymond, Bildhauer in Paris. Im fernern Fr. 6000 an Minot, Architekt in Paris; Paul Landowski und Henry Bouchard, Bildhauer in Paris.

Hôtel de Ville de Lausanne, où les projets cachetés, accompagnés des pièces exigées, seront reçues jusqu'au **15 décembre 1908**, à 6 heures du soir.

L'association du monument de la Réformation à Genève a décerné les prix suivants: Frs. 10,000 à Monod et Laferrières, architectes à Lausanne, Taillens et Dubois, architectes à Lausanne; M. Raymond, sculpteur à Paris. De plus: Frs. 6000 à Minot, architecte à Paris; Paul Landowski et Henri Bouchard, sculpteurs à Paris.

COMMUNICATIONS DU COMITÉ CENTRAL.

Le président central a reçu la lettre suivante:

Genève, le 18 septembre 1908.

Mon cher Président,

Comme cela avait été convenu entre nous à la suite de votre nomination à la Présidence de la Société, j'ai communiqué à Mr. le chef du Département fédéral de l'Intérieur la décision prise à l'assemblée générale dernière, et concernant la construction d'une salle d'exposition.

J'ai été avisé par Mr. Wuillermat, Président de la Commission fédérale des beaux-arts, que ma lettre est bien arrivée à destination, et qu'elle lui a été envoyée pour préavis.

Notre demande figurera donc à l'ordre du jour de la prochaine assemblée de la Commission fédérale des beaux-arts.

Mes meilleures amitiés,

Votre dévoué A. Silvestre.

L'expédition de l'estampe de Hodler va être faite ces jours prochains, aux passifs qui ne l'ont pas encore reçu. Nous constatons avec plaisir que cette feuille trouve l'approbation unanime de nos membres, de sorte qu'elle sera un appât excellent pour attirer des membres passifs nouveaux.

AVIS DE LA RÉDACTION.

Nous rappelons aux comités de sections et aux membres, que la clôture rédactionnelle a été fixée au 25 de chaque mois, et que la rédaction ne peut plus prendre note de communications postérieures, sans courir le risque de retarder la date d'apparition de notre journal.

Nos nouveaux statuts sont joints à ce numéro.

LE NOUVEAU RÈGLEMENT

«Ordonnance d'exécution pour les arrêtés fédéraux du 22 décembre 1887 et du 18 juin 1908, concernant l'avancement et l'encouragement des arts en Suisse», tel est le titre officiel du nouveau règlement, dont le projet est sous nos yeux. Et comme il n'est encore qu'à l'état de projet, il sera bon d'en faire un examen soigneux et de faire valoir nos vœux aussi longtemps qu'ils peuvent être pris en considération. Car après il sera trop tard et il est à peu près certain qu'une révision ne se fera pas de si tôt.

L'impression générale qui se dégage de ce projet est fort bonne. Bien des dispositions en sont même excellentes, et témoignent de la bonne volonté de nos autorités à faire un pas en avant dans l'avancement et l'encouragement du mouvement artistique de notre pays. Mais cela ne nous empêchera pas de relever quelques questions, d'ordre secondaire, je le veux bien, mais pourtant d'importance suffisante, pour être discutées.

Avant tout, il y a l'article 4 qui nous semble inaccep-

table. Il stipule en effet: «La commission (fédérale des beaux-arts) se renouvelle partiellement chaque année par la sortie et le remplacement des deux membres qui sont depuis le plus longtemps en fonctions. Les membres sortants ne sont rééligibles qu'à l'expiration du délai d'un an. Pour cette nomination, les artistes ayant participé à des expositions nationales, présentent au Département de l'Intérieur une liste de douze noms, mais l'autorité fédérale n'est pas liée par ces présentations».

A quoi bon alors les présenter? Autant vaudrait en laisser le choix tout entier à l'autorité fédérale, puisque rien ne l'empêche de nommer membre de la commission un monsieur tel et tel, sur les capacités duquel les artistes n'ont aucune garantie. La commission fédérale étant la seule et unique instance intermédiaire entre les artistes et le département, il importe que cette commission traduise fidèlement les opinions et les revendications de la majorité des artistes. Le conseil fédéral ne perdra rien de sa souveraineté, et n'abdiquera aucun de ses pouvoirs en prenant connaissance des opinions des plus directement intéressés. Car nous craignons qu'en maintenant la disposition de l'article 4, tel qu'elle figure dans le projet actuel, un chef de département ait la possibilité de faire un choix des membres de la commission tout personnel, et peut-être en contradiction directe avec les intérêts, non des artistes seulement, mais de la prospérité de l'art national. En effet, en laissant subsister cet article, les élections pourront être aussi arbitraires que possible, sans que personne n'ose se récrier. Le goûts et les liens personnels d'un seul homme qu'un hasard aurait placé au Département de l'Intérieur et par là même au poste de souverain maître en matière d'art, ne pourront jamais nous donner la garantie d'impartialité et de clairvoyance, que nous sommes en droit d'attendre de la Commission fédérale des beaux-arts. Cet alinéa de l'article 4 subsistant serait toujours une cause de malentendus, de tracas et de querelles et statuerait en quelque sorte d'office un manque de confiance des artistes vis-à-vis des autorités fédérales. Et celles-ci ne se dérogent d'aucun droit en se déclarant liées par les présentations de candidatures des artistes. Car, premièrement, le département choisit deux hommes seulement sur douze qui lui sont présentés, et il serait bien curieux si sur ces douze il n'y en avait pas deux qui sauraient lui convenir. Et si vraiment cela arrivait, cela dénoterait le fait, que le département se met en opposition directe avec la grande majorité des artistes suisses. Et secondement, le département n'est pas lié de fait par les décisions de la commission des beaux-arts. Il peut leur donner suite, si bon lui semble, mais personne ne l'oblige. S'il y a une obligation du département vis-à-vis des décisions de la commission, elle sera toujours purement morale et le département, en l'ignorant, fera comme il l'a fait jusqu'à ce jour, c'est-à-dire sous sa propre responsabilité. Nous ne croyons donc pas trop dire, en soutenant que le maintien de l'article 4, tel que le prévoit le projet, nous semble une chicane propre à rendre très pénibles les relations entre nos autorités fédérales et les artistes. Dans l'intérêt des deux parties nous demandons qu'on le biffe. Ou mieux encore, qu'on déclare franchement que le département sera lié par les propositions faites des artistes.

Cela nous semble d'autant plus nécessaire et équitable, que la commission fédérale a des pouvoirs juridiques, non seulement en nommant deux de ces membres au jury du Salon, mais encore aux jurys des expositions à l'étranger en tant que la Confédération les subventionne. (Art. 12, al. 3, et art. 28.)

Pour ce qui concerne l'article 12, statuant sur la composition des jurys, il nous semble qu'il y aurait lieu de dire, à l'alinéa 3: «— — — — —; il y a lieu toutefois de veiller à ce que la peinture et la sculpture (au lieu de: les principaux genres artistiques) soient convenablement représentés au sein du jury.» Ceci pour éviter plus tard des interprétations possibles, lesquelles pourraient être tournées au détriment des artistes proprement dits. Car cet article permettrait par exemple de mettre dans un jury des xylographes, des graveurs de boîtes de montre et une foule de gens, dont la vocation toucherait l'art de très près, mais ne les qualifierait pourtant pas pour se dire artistes. De plus il est important de faire ressortir toujours que les crédits qu'on alloue aux beaux-arts ne sont pas mitigés avec ceux que l'on accorde à l'art appliqué et industriel, et il nous semble que la teneur de cet article ne s'opposerait pas à une interprétation dans ce sens.

Un article aussi, dont l'utilité et la moralité surtout nous paraît fort douteuse, est l'article 24, qui dit: «Les votes individuels et les débats de la commission des beaux-arts et du jury d'admission doivent être tenus secrets.» Mais pourquoi donc, je vous en prie? Ne croit-on pas que les hommes en faisant parti soient assez virils pour soutenir leurs convictions vis-à-vis du monde? N'est-il pas avantageux, au contraire, de renforcer le sentiment de leur responsabilité, en publiant au grand jour leurs votes et leurs délibérations? Et n'est-on pas d'avis aussi, que par cet article on encouragerait soigneusement les potins de concierges, les ouïe-dire, les rapportages et les commérages, bien plus venimeux que ne pourrait l'être la publicité la plus large. Ou bien, tient-on à tout prix de cultiver les têtes de Janus? Les hommes à deux faces?

Il nous semble que c'est une exigence morale que l'on biffe cet article.

L'article 31 ordonne: «La Confédération prend à sa charge; b) Les frais de transport des œuvres soumises au jury . . . etc.» Le texte allemand dit plus clairement: «die Kosten in gewöhnlicher Fracht», c'est-à-dire, «les frais de transport en petite vitesse». Il y aurait lieu d'ajouter là: — — — et de douane . . . etc.

Point inutile non plus de faire remarquer aussi, que l'article 51 dit qu'en principe la Confédération n'achète des œuvres d'art qu'à la condition expresse d'acquiescer le droit exclusif de copie et de reproduction. Dans notre dernier numéro nous avons justement parlé de cette matière assez délicate, nous croyons donc pouvoir nous en dispenser aujourd'hui, mais nous tenions toutefois à signaler le fait, et il ne sera pas superflu si la discussion dans nos sections s'en empare.

LE CONSEIL FÉDÉRAL ET LA COMMISSION FÉDÉRALE DES BEAUX-ARTS

Lors des achats faits par la Confédération à l'Exposition nationale à Bâle, le Conseil fédéral a, paraît-il, refusé de ratifier en bloc les propositions de la Commission fédérale des Beaux-Arts et de ce fait, une des œuvres les plus importantes, dont l'achat était proposé, n'a pu être acquise.

Le Conseil fédéral était, nous ne le contestons pas, absolument de son droit en agissant ainsi; toutefois, il est permis

de se demander, si la Commission fédérale des Beaux-Arts, composée surtout d'artistes, n'est pas mieux qualifiée que le Conseil fédéral pour juger en dernier ressort de la valeur d'une œuvre d'art et de l'opportunité qu'il peut y avoir à le faire entrer dans nos collections publiques ou l'en éliminer.

Un nouveau règlement de la Commission des Beaux-Arts est à l'étude, n'y aurait-il pas lieu de profiter de l'occasion pour revoir toute la question de son ensemble, d'augmenter si possible les compétences de cette commission, en lui laissant la responsabilité des décisions qu'elle est appelée à prendre et en lui remettant, de la limite des crédits alloués, la direction et la gérance de tout ou du moins d'une bonne partie de ce qui concerne les Beaux-Arts en Suisse.

Il nous semble que, de cette façon, on déchargerait le Conseil fédéral de toute une besogne, qui en général l'intéresse fort peu et ne lui cause le plus souvent que des désagréments. De plus, pour les membres de la Commission fédérale des Beaux-Arts, ce serait un précieux encouragement, car se sentant directement responsables, ils auraient d'autant plus à cœur de remplir leur mandat, d'une manière qui fasse honneur à l'art suisse.

Ce serait là, évidemment, toute une organisation nouvelle à créer, mais je crois qu'avec de la bonne volonté et en s'entourant des renseignements voulus, on trouverait la solution cherchée et on obtiendrait des résultats bien supérieurs à ceux qu'a donné le régime actuel. W. R.

COMME ON ESTIME NOTRE SOCIÉTÉ

Le 16 octobre on inaugura à Berne, avec beaucoup de pompe, le monument de Haller. Les associations et sociétés bernoises et suisses les plus variées furent invitées, à l'exception pourtant de la nôtre. Cela prouve de quelle estime on nous entoure. Ce n'est pas la seule fois du reste! L'on ne sait trouver les artistes que lorsqu'on a besoin de leurs œuvres pour l'arrangement d'un bazar.

A qui la faute? A nous mêmes, qui perdons notre temps à nous chamailler autour d'affaires purement internes, au lieu de consolider notre prestige au dehors. Nous autres artistes suisses manquons d'esprit de solidarité, qui procure à nos collègues à l'étranger une position affermie et respectée. C'est pour cela que nous ne jouons aucun rôle et c'est pour cela aussi que nous arrivons à rien.

Prenons nos collègues neuchâtelois comme exemple à suivre. Lorsqu'une fois nous serons entouré d'un fort nombre de membres passifs et que nous soyons solidement unis, nous deviendrons une puissance, toujours grandissante. Si chacun de nos membres ne nous amène qu'une seul membre passif, nous aurons une forte réserve, sur laquelle nous pourrions nous fier en temps de besoin.

Ernest Geiger.

SOCIÉTÉ DES PEINTRES, SCULPTURS ET ARCHITECTES SUISSES SECTION DE BERNE

La Section de Berne propose les modifications suivantes du Règlement sur l'encouragement des Beaux-Arts en Suisse.

Chapitre I. Art. 1. alinéa b, à biffer et à remplacer par la proposition suivante:

«L'érection et la subvention des monuments publics ne sont pas à la charge du crédit annuel des Beaux-Arts. Ces subventions seront allouées par des crédits spéciaux.»

L'article 2 de l'ancien règlement du 22 décembre 1887